

E 5957

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 janvier 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 janvier 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à l'égard d'une proposition visant à modifier l'annexe III de la convention de Rotterdam

COM (2010) 814 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 janvier 2011 (13.01)
(OR. en)**

5217/11

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0394 (NLE)**

**ENV 16
MI 13
WTO 6**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	11 janvier 2011
Objet:	Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à l'égard d'une proposition visant à modifier l'annexe III de la convention de Rotterdam

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 814 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.1.2011
COM(2010) 814 final

2010/0394 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à l'égard d'une proposition visant à modifier l'annexe III de la convention de Rotterdam

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), les négociations relatives à une convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais *Prior Informed Consent*) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ont été menées à terme en mars 1998.

Cette convention a été ouverte à la signature lors de la conférence diplomatique ministérielle qui s'est tenue à Rotterdam au mois de septembre 1998. La Communauté l'a signée le 11 septembre 1998. La convention de Rotterdam représente un grand pas en avant dans la réglementation internationale de certains produits chimiques dangereux, y compris les pesticides. Elle a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de ces produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

L'Union a mis en œuvre la convention par le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux¹. Par sa décision 2006/730/CE du 25 septembre 2006², le Conseil a décidé d'approuver la convention au nom de la Communauté européenne.

La convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. La cinquième réunion de la conférence des parties se tiendra à Genève du 20 au 24 juin 2011. Outre l'Union, vingt-six de ses États membres sont parties à la convention.

Sur la base des recommandations du comité d'étude des produits chimiques, organe subsidiaire placé sous l'autorité de la conférence des parties, cette dernière devrait se prononcer sur l'opportunité de soumettre de nouveaux produits chimiques à la procédure PIC en les ajoutant ou non à l'annexe III de la convention.

Les quatre produits chimiques que le comité d'étude des produits chimiques recommande d'inclure dans l'annexe III de la convention de Rotterdam, à savoir l'amiante chrysotile, l'endosulfan, l'alachlore et l'aldicarbe, sont déjà soumis à des restrictions similaires en vertu de la législation de l'Union. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil une décision visant à soutenir, au nom de l'Union, les modifications apportées à l'annexe III de la convention lors de la cinquième réunion de la conférence des parties.

¹ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1

² JO L 299 du 28.10.2006, p. 23

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, à l'égard d'une proposition visant à modifier l'annexe III de la convention de Rotterdam

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1 et son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a ratifié la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (convention de Rotterdam)³.
- (2) Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux met en œuvre la convention de Rotterdam dans l'Union⁴.
- (3) Il est nécessaire et opportun d'appuyer la recommandation du comité d'étude des produits chimiques concernant l'inscription à l'annexe III de la convention de Rotterdam de l'amiante chrysotile, de l'endosulfan, de l'alachlore et de l'aldicarbe, afin que les pays importateurs bénéficient de la protection offerte par ladite convention. Ces quatre substances sont déjà interdites ou strictement réglementées dans l'Union et sont donc soumises à des exigences en matière d'exportation qui vont au-delà de celles prévues par la convention de Rotterdam.
- (4) Des décisions sur les modifications proposées de l'annexe III devraient être prises lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam. Il convient que l'Union soutienne ces modifications,

³ JO L 299 du 28.10.2006, p. 23

⁴ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam, la Commission soutient, au nom de l'Union, l'adoption des modifications en vue d'ajouter l'amiante chrysotile, l'endosulfan, l'alachlore et l'aldicarbe à l'annexe III de la convention de Rotterdam.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*